



Département de l'Isère  
Arrondissement de Grenoble  
Canton de Pont de Claix

**MAIRIE**  
**38320 HERBEYS**

Téléphone : 04.76.73.63.76

**ARRETE DU MAIRE**

**Portant délégation de fonctions d'officier de l'état civil à Madame Sandrine CHAPEL**  
**n°2024-037**

Le Maire d'Herbeys,  
Vu les articles L. 2122-8 et R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

Considérant que le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil ;

Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

Considérant que Madame Sandrine CHAPEL est fonctionnaire titulaire de la commune d'Herbeys ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service relatif aux actes d'état civil ;

**ARRETE**

**Article 1**

Délégation est donnée à Madame Sandrine CHAPEL, titulaire du cadre d'emploi des adjoints administratifs, sous le contrôle et la responsabilité du maire, à exercer toutes les fonctions que le maire exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil ;

**Article 2**

Délégation est donnée à Madame Sandrine CHAPEL, titulaire du cadre d'emploi des adjoints administratifs, sous le contrôle et la responsabilité du maire, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L2122-30 du CGCT ;

**Article 3**

Les actes dressés dans le cadre de la délégation comportent la seule signature de Madame Sandrine CHAPEL,

**Article 4**

Madame Sandrine CHAPEL peut valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes pris dans le cadre de la présente délégation. Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 ;

**Article 5**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

## Article 6

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, publié sur le site internet de la commune.

Une copie de l'arrêté sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
  - au Procureur de la République ;
- et notifié à l'intéressée.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Herbeys dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Herbeys, le 09 septembre 2024

Le Maire,  
Françoise FONTANA.



Arrêté notifié à Mme Sandrine CHAPEL

Le : 09/09/2024

Signature :

